



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/815  
1er octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS, FRANÇAIS  
ET RUSSE

---

### Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie et réaffirmant en particulier sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995,

Réaffirmant son attachement au règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de mise en oeuvre, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux autres personnels internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour la contribution qu'ils ont apportée à l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés collectivement l'Accord de paix, S/1995/999, annexe),

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'Accord de paix,

Se félicitant également du processus de reconnaissance mutuelle et soulignant l'importance que revêt la pleine normalisation des relations, y compris l'établissement de relations diplomatiques entre tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Notant avec satisfaction que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues en Bosnie-Herzégovine,

Soulignant la nécessité d'une coopération sans réserve des États et des entités avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui constitue un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Rappelant aux parties le lien qui existe entre la façon dont elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la

disposition que manifesterà la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Note avec satisfaction que les élections visées à l'annexe 3 de l'Accord de paix se sont tenues le 14 septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine et note que leur déroulement a constitué un pas essentiel vers la réalisation des objectifs de l'Accord de paix;

2. Décide, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution;

3. Demande à toutes les parties de se conformer rigoureusement à tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix;

4. Décide de suivre de près la situation compte tenu des rapports présentés en application des paragraphes 25 et 32 de sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995 ainsi que de toutes recommandations que pourraient contenir ces rapports;

5. Décide également d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manque notablement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix;

6. Décide en outre de dissoudre le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 lorsque son rapport aura été définitivement mis au point et exprime sa gratitude au Comité pour le travail qu'il a accompli;

7. Décide de rester saisi de la question.

-----